



COMMISSION EUROPÉENNE
DIRECTION GÉNÉRALE DE L'AGRICULTURE ET DU DÉVELOPPEMENT RURAL

Le Directeur général

Bruxelles, le
agri.ddg2.c.2(2016)6189403

Madame, Messieurs,

Je vous remercie pour votre courrier du 26 septembre 2016 relatif à la mise en œuvre de la production intégrée comme mesure environnementale dans les programmes opérationnels fruits et légumes.

Les actions environnementales prévues à l'article 33(5) du règlement (UE) n° 1308/2013¹ doivent se conformer aux conditions prévues aux articles 28(3) et 47 du règlement (UE) n° 1305/2013². Toutefois, lorsque deux ou plusieurs mesures environnementales sont prévues dans un programme opérationnel fruits et légumes, elles doivent avoir une durée de cinq à sept ans conformément aux dispositions de l'article 56(3) du règlement (UE) n° 543/2011³ qui se réfère aux conditions relatives à la durée de la mesure prévues à l'article 28(5) du règlement (UE) n° 1305/2013.

Les actions environnementales prévues dans un programme opérationnel fruits et légumes sont mises en œuvre par les organisations de producteurs. En conséquence, elles s'appliquent à l'ensemble des surfaces exploitées par les membres de l'organisation de producteur mettant en œuvre lesdites actions. De ce fait, en ce qui concerne l'agriculture intégrée, de telles actions ne sont pas liées spécifiquement à une parcelle donnée d'un producteur donné, contrairement à ce qui serait exigé en matière d'agriculture biologique. Une rotation des parcelles au sein de l'organisation de producteur est possible. Il existe donc une certaine flexibilité à l'intérieur de l'organisation de producteur pour la mise en œuvre des actions environnementales, dans la limite des obligations légales.

Il est à noter que seuls les coûts supplémentaires correspondant à la différence entre les coûts traditionnels et les coûts exposés afin d'amener les actions environnementales au-delà des normes obligatoires, seront considérées comme admissibles à un financement de l'UE.

¹ Règlement (UE) n° 1308/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant organisation commune des marchés des produits agricoles et abrogeant les règlements (CEE) n° 922/72, (CEE) n° 234/79, (CE) n° 1037/2001 et (CE) n° 1234/2007 du Conseil (JOUE L 347, 20.12.2013, p. 671.)

² Règlement (UE) n° 1305/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader) et abrogeant le règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil (JOUE L 347, 20.12.2013, p. 487.)

³ JOUE L 157, 15.6.2011, p. 1.

<p>Mme C. Geslain-Lanéelle Directrice Générale de la performance économique environnementale des entreprises</p>	<p>M. F. Assenza Direttore Generale Ministero delle politiche agricole alimentari e forestali</p>	<p>M. C. Cabanas Godino Secretario General de Agricultura y Alimentación</p>
--	---	--

Le présent avis est fourni sur la base des éléments de fait exposés dans votre lettre du 26 septembre 2016 et étant entendu que, en cas de litige relatif au droit de l'UE, il appartient en définitive à la Cour de justice de l'Union européenne, en vertu du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, de donner une interprétation définitive du droit de l'Union applicable.

Je vous prie de croire Madame, Messieurs à l'assurance de mes sentiments respectueux.

Pour le Directeur Général empêché
Mihail DUMITRU
(Directeur Général Adjoint)



Jerzy PLEWA